

NATIONS UNIES
Assemblée générale

CINQUANTIÈME ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
11e séance
tenue le
vendredi 4 octobre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)

puis : M. MAZILU (Roumanie)
(Vice-Président)

puis : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 151 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.11
14 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 151 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite) (A/51/70-S/1996/135, A/51/74-S/1996/163, A/51/84-S/1996/211, A/51/87, A/51/208-S/1996/543, A/51/210, A/51/216-S/1996/563, A/51/261, A/51/284, A/51/336, A/51/375, A/51/387-S/1996/767)

1. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que la condamnation sans compromis du terrorisme par le Brésil reflète son aversion pour la violence et ses profondes convictions démocratiques. La Constitution brésilienne de 1988 qualifie expressément les actes terroristes d'infractions graves ou de crimes. La législation brésilienne sur l'extradition qualifie le terrorisme d'infraction politique, mais dans le cadre de la réforme en cours du Code pénal, le Congrès brésilien examine un projet de loi qui, s'il était adopté, ferait de l'activité terroriste un crime de droit commun.

2. Bien que la région où il se trouve soit comparativement exempte d'actes de terrorisme, le Brésil est conscient qu'il faut combattre d'autres infractions qui lui sont étroitement liées, comme le trafic de drogues, le trafic d'armes et le blanchiment d'argent, et il participe activement aux efforts menés aux niveaux régional et sous-régional en la matière.

3. Le Brésil est fermement convaincu que l'Organisation des Nations Unies a un rôle décisif à jouer s'agissant de relever les défis juridiques et politiques complexes que comporte le renforcement de l'efficacité du régime existant de lutte contre le terrorisme et pour mettre au point de nouvelles approches. Les buts et principes de la Charte fournissent des orientations utiles à cet égard. Le Brésil se félicite de la détermination à combattre le terrorisme exprimée par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité dans leur récente déclaration ministérielle. Néanmoins, pour que l'action mondiale contre le terrorisme soit efficace, elle doit être menée sur une base multilatérale au sein de l'Organisation des Nations Unies. La mise en place d'un cadre juridique exhaustif traitant de tous les aspects de la question mérite une attention prioritaire. Dans l'intervalle, la communauté internationale doit continuer à s'attaquer aux causes sous-jacentes du terrorisme dans les domaines social, économique et politique et oeuvrer à l'avènement d'une culture de la tolérance et de la paix.

4. M. De SILVA (Sri Lanka) dit que les événements horribles qui se sont produits au cours de l'année écoulée dans divers lieux, notamment à Sri Lanka, semblent avoir réveillé la conscience somnolente du monde et poussé la communauté internationale à agir avec un sens nouveau de sa responsabilité et de l'urgence. La Conférence ministérielle sur le terrorisme, qui a eu lieu récemment et à laquelle ont participé les ministres des affaires étrangères et les ministres chargés de la sécurité des pays du Groupe des Sept et de la Fédération de Russie, atteste cette tendance encourageante. Sri Lanka espère que cet enthousiasme nouveau ne retombera pas et qu'en dépit des difficultés

considérables, l'on poursuivra avec détermination et volonté l'objectif d'élimination du fléau du terrorisme.

5. Le terrorisme qui découle d'un conflit armé interne, comme celui que connaît Sri Lanka, présente des difficultés particulières. De tels conflits n'ont qu'accessoirement une dimension internationale, par exemple lorsqu'un autre État est en cause indirectement parce qu'il n'a pas pris de mesures préventives. Dans de telles situations où le terrorisme est la conséquence non d'une action parrainée par un État mais d'une activité tolérée dans un autre État, les problèmes qui se posent se situent quelque part entre le droit interne et le droit international et ainsi peuvent même nécessiter l'élaboration de nouveaux principes juridiques.

6. De ce point de vue, l'adoption par l'Assemblée générale en 1994 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international a représenté un grand pas en avant. Si la Déclaration elle-même a valeur de recommandation et n'a aucune force contraignante, on ne saurait sous-estimer son importance pour l'élaboration de nouvelles normes juridiques. En devenant partie à une déclaration solennelle qui énonce des principes juridiques et recommande une certaine conduite, un État assume la responsabilité de s'y conformer et l'obligation d'agir.

7. Du point de vue des actes terroristes commis dans le contexte d'un conflit interne, la Déclaration de 1994 consacre certains principes cardinaux. Premièrement, la communauté internationale condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme comme criminels et injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, et notamment les actes qui menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États. Deuxièmement, elle consacre le principe selon lequel des actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, dans un groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables quel la fin ne justifie pas les moyens. Au contraire, dans de tels cas, les moyens adoptés peuvent vicier la fin.

8. Troisièmement, pour s'acquitter de leur obligation d'éliminer le terrorisme, les États doivent s'abstenir, notamment de tolérer sur leur territoire des activités visant la commission d'actes terroristes. Ce principe est encore plus important que les deux premiers parce qu'il met la communauté internationale au défi de mener une action effective et d'adopter des mesures concrètes. L'obligation de ne pas acquiescer à de telles activités signifie qu'un État doit prendre des mesures positives pour empêcher que des actes ne soient accomplis en préparation d'actes de terrorisme dans un autre État. En ce qui concerne l'application, une attention particulière doit être accordée au problème de la preuve s'agissant du fonctionnement des organisations clandestines. Une fois qu'il a été établi qu'une organisation mène des activités terroristes dans un pays et qu'il existe des éléments de preuve concluants à cet égard, sa désignation en tant qu'organisation terroriste dans l'État où lesdites activités ont été menées doit constituer une preuve prima facie, sinon une preuve concluante, partout dans le monde, de la nature de ses

activités et une preuve suffisante pour incriminer, aux fins de la responsabilité, toute structure de façade ou autre dispositif mis en place par l'organisation en question pour cacher sa véritable identité.

9. L'interdiction faite aux États de financer des activités terroristes devrait s'étendre aux décisions d'autoriser la collecte par une entité non étatique de fonds destinés à une organisation terroriste. La notion d'installations terroristes doit inclure les établissements faisant fonction de "bureaux de liaison" ou de "bureaux de l'appui" qu'ils reçoivent de partisans et de sympathisants déterminés résidant à l'étranger qui exploitent les droits dont ils bénéficient en application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le laxisme extrême qui se manifeste dans l'application des dispositions concernant l'entrée de ces personnes a causé d'énormes problèmes tant pour les pays qui les ont admises sans discrimination que pour les pays dont elles ont la nationalité. Il est donc nécessaire de réexaminer l'ensemble de la question de l'octroi du statut de réfugié et, même après qu'un demandeur d'asile a été admis dans un État, de maintenir une stricte surveillance de ses activités ultérieures. Les conditions régissant l'expulsion de l'État où l'intéressé a été admis ou son retour dans son pays d'origine doivent aussi être examinées à la lumière du danger réel, y compris potentiel, que pose son séjour continu dans l'État de réception.

11. Il est clair que les importantes contributions apportées par les prétendus réfugiés, un phénomène largement répandu, représentent un détournement flagrant du système de protection qui transforme celui-ci en outil d'oppression contre l'État d'origine et sa population. Dans de tels cas, l'État qui accorde la protection fournit sans le savoir un appui à ceux qui veulent terroriser et tourmenter la population du pays duquel ils ont émigré.

12. Tout en se félicitant des diverses initiatives prises, en particulier par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France, pour faire face à ce problème, la délégation sri-lankaise note que certaines questions, comme le problème des attentats suicide à la bombe, n'ont pas encore reçu l'attention qu'elle méritaient, bien qu'il soit difficile pour la communauté internationale de trouver une parade à un phénomène aussi pathologique.

13. Le terrorisme est un crime contre l'humanité, et il est ironique que ceux qui se veulent des libérateurs semblent être indûment soucieux du respect

scrupuleux de droits mineurs de la personne humaine alors que le droit suprême, le droit à la vie, est en jeu. La communauté internationale doit donc formuler des principes clairs pour combattre ce mal. La délégation sri-lankaise appuie sans réserve les propositions dont la Commission est saisie et elle espère que les travaux de celle-ci aboutiront à une convention qui sera généralement acceptée par la communauté internationale.

14. M. Mazilu (Roumanie), Vice-Président, prend la présidence.

15. M. BAALI (Algérie) dit qu'il a fallu que le problème du terrorisme international prenne des proportions sans précédent, et qu'il a fallu bien des combats isolés, comme celui qu'a mené l'Algérie, pour qu'enfin l'on admette que le terrorisme international ne connaît pas de frontière et qu'il n'est pas lié à une civilisation, une religion ou une aire géographique particulières. Le défi qui se pose à la communauté internationale est celui de la coopération dans la mise en oeuvre de mesures efficaces de lutte contre ce fléau. Bien que l'adoption de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ait été porteuse d'espoir, une action concrète dans le quotidien demeure nécessaire. Malheureusement, le terrorisme international se nourrit de l'absence persistante de réaction coordonnée, voire d'une certaine complaisance à son égard. L'engagement des États en faveur du renforcement de la coopération bilatérale, régionale et internationale est une condition fondamentale du succès de l'action internationale.

16. Les mesures décrites dans le rapport du Secrétaire général (A/51/336) constituent un premier pas dans la mobilisation internationale face au terrorisme. Pour la délégation algérienne toutefois, le paragraphe 8 de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale n'a pas été pris pleinement en considération. La délégation algérienne, avec beaucoup d'autres, s'était prononcée pour l'élaboration d'un instrument juridique général ou d'une convention-cadre couvrant tous les aspects de l'activité terroriste, de préférence à une approche parcellaire de ce phénomène. Un tel instrument viserait également les nouvelles formes de terrorisme qui n'ont pas été prévues lorsque les conventions existantes ont été élaborées.

17. L'Algérie estime qu'un cadre international institutionnalisé de lutte contre le terrorisme est nécessaire. Elle appuie l'initiative des États-Unis tendant à l'élaboration d'une convention contre les attentats terroristes à la bombe et la création d'un groupe de travail en vue de cette élaboration. Pour être couronnés de succès, les efforts communs de lutte contre le terrorisme requièrent davantage de solidarité et de coopération.

18. M. PELEG (Israël) dit que depuis de nombreuses années, la capacité de combattre le terrorisme international de manière efficace a été entravée par deux erreurs fondamentales : que certains objectifs peuvent justifier ou atténuer la gravité des actes de terrorisme et que, dans la guerre contre le terrorisme, la neutralité est une option viable.

19. Depuis des décennies, certains apologistes ont tenté de convaincre le monde que certains buts étaient si sacrés qu'il était justifié de commettre des actes terroristes pour les réaliser. Toutefois, un consensus se fait jour au sein de la communauté internationale, à savoir qu'aucun objectif ne peut légitimer le meurtre de civils et autres innocents. En outre, la communauté internationale constate que ceux qui invoquent des objectifs élevés pour justifier leurs crimes nuisent en fait gravement à la réalisation de ces objectifs.

20. Toutefois, la seconde erreur - que la neutralité est une option viable dans la guerre contre la terreur - demeure bien trop répandue. La neutralité peut consister à accorder un sanctuaire aux terroristes et à leurs partisans, à laisser circuler librement les fonds et à permettre le trafic d'armes et de matériel utilisé dans les attaques terroristes, ou à ne pas vouloir voir que des missions diplomatiques sont utilisées pour des communications terroristes.

21. Si l'on admet que le terrorisme, quels que soient ses mobiles, est criminel et injustifiable et que tout État qui ne veut pas en être le complice doit activement s'y opposer, la coopération internationale contre le terrorisme doit s'articuler autour de trois axes. Premièrement, les États doivent adopter individuellement une législation antiterroriste efficace. Lorsque des activités terroristes ont lieu, les États ne doivent ménager aucun effort pour faire traduire en justice ceux qui ont participé à ces actes. Deuxièmement, les organisations terroristes ont depuis longtemps compris qu'elles ne pouvaient fonctionner efficacement que grâce à un réseau mondial de coopération et d'échange d'informations. La communauté internationale a été lente à comprendre qu'elle doit réagir de la même manière. Ce n'est que par une action concertée qu'elle pourra obtenir toutes les informations et données d'expérience requises pour éliminer l'infrastructure qui soutient le terrorisme. Enfin, les États qui ont créé une atmosphère dans laquelle le terrorisme peut prospérer doivent en payer le prix. Dans le même temps, la communauté internationale doit reconnaître que pour certains États la lutte contre le terrorisme exige un courage extraordinaire et qu'il faut leur montrer qu'ils ne sont pas seuls.

22. La délégation israélienne est déçue par les tentatives que font certains États Membres pour utiliser le débat en cours comme tribune de ils ne peuvent opérer : l'absence d'unité entre les États et le manque de volonté de la communauté internationale. Si l'on prive les terroristes de ces outils, alors la communauté internationale pourra remporter la victoire.

23. M. AL-HAYEN (Koweït) rappelle que les actes de terrorisme dont le territoire koweïtien a été le témoin durant une période récente ont été suivis par l'invasion iraquienne de 1990, qui constituait une forme extrêmement odieuse de terrorisme, sans précédent dans l'histoire moderne, et qui continue d'avoir des conséquences dommageables pour l'ensemble de la région. Le régime iraquien

continue de retarder l'exécution des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et maintient plus de 600 Koweïtiens en captivité.

24. Étant donné l'expérience cruelle du terrorisme qui a été la sienne, le Koweït est à l'avant-garde de ceux qui demandent que de tels actes criminels, qui entravent le développement et requièrent des ressources humaines et matérielles considérables pour s'en prémunir, soient traités avec la plus grande fermeté. Il partage la préoccupation qu'a suscitée l'augmentation générale du terrorisme qui a eu lieu récemment et demande que l'on intensifie les efforts pour lutter contre ce phénomène et l'éliminer. La solidarité internationale est cruciale à cet égard. La coopération bilatérale, régionale et internationale doit donc s'efforcer de mettre au point des mesures concrètes et effectives pour condamner le terrorisme et ses auteurs, maintenir l'intégrité et la souveraineté des États, veiller au respect de l'obligation qu'impose le droit international de livrer les terroristes et permettre la mise en commun des informations en ce qui les concerne.

25. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne), évoquant les effets pernicieux du terrorisme, dit qu'il est bien naturel que l'Assemblée générale poursuive ses efforts pour éliminer ce danger, car des victimes innocentes continuent de payer le prix de la carence de la communauté internationale en la matière. La Jamahiriya arabe libyenne est toujours la victime des pratiques terroristes de certains États avancés et fait aussi l'objet de diverses menaces et pressions.

26. La Jamahiriya arabe libyenne condamne toutes les formes directes et indirectes de terrorisme d'État, en particulier celles qui visent à exercer un contrôle sur d'autres peuples. Elle a appuyé les résolutions des Nations Unies visant à lutter contre toutes les formes de terrorisme et a accédé à la plupart des conventions internationales relatives aux infractions et autres actes commis à bord d'aéronefs. En outre, sa législation interne prévoit les peines les plus lourdes pour les auteurs de crimes terroristes.

27. La Jamahiriya arabe libyenne a demandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale en vue, notamment, de définir le terrorisme international. Certes, il sera difficile de parvenir à une définition acceptable pour tous les États, dont certains estiment qu'elle doit englober la lutte armée légitime que mènent les peuples pour l'autodétermination et pour se libérer de la domination et de l'occupation étrangères. Le recours à des embargos économiques et aux arsenaux nucléaires pour soumettre des États doit aussi être pris en considération, car il s'agit de formes extrêmement dangereuses de terrorisme qui violent les principes fondamentaux du droit international, notamment celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

28. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne espère que la communauté internationale réussira à éliminer les causes du terrorisme. À cette fin, elle préconise un renforcement des échanges d'assistance technique et juridique en

vue de créer un climat international dans lequel tous les peuples peuvent vivre en sécurité, en paix, dans l'égalité et dans la coopération.

29. M. LAVALLE (Guatemala) dit que la gravité du problème du terrorisme dans le monde moderne ne peut être surestimée. En outre, il n'est pas possible d'idéaliser le terrorisme - il n'y a ni noblesse ni héroïsme dans les actes de violence dont les objectifs sont de tuer et de mutiler des êtres humains innocents, sans discrimination.

30. De même que les terroristes ont exploité la vulnérabilité de la technologie moderne pour commettre leurs actes de destruction, la communauté internationale doit utiliser tous les progrès technologiques possibles pour frapper les organisations terroristes là où elles sont vulnérables.

31. Une action globale contre le terrorisme doit couvrir tous les aspects de l'activité humaine. Le rapport du Secrétaire général a décrit des avancées impressionnantes dans les efforts de la communauté internationale pour éliminer le terrorisme. Les propositions présentées par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni méritent aussi d'être examinées plus avant. Il serait utile que dans son prochain rapport le Secrétaire général fournisse des renseignements actualisés sur les réserves et les déclarations faites par les États parties aux conventions internationales contre le terrorisme.

32. M. WENAWESER (Liechtenstein) regrette que le nombre des incidents terroristes ait augmenté, incidents que le Liechtenstein condamne sans équivoque parce qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et, en dernière analyse, à la paix et à la sécurité internationales. Il note donc avec satisfaction le renforcement de la coopération internationale et régionale dans la lutte contre le terrorisme et la prévention de ce phénomène. Il appuie totalement la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dont l'application contribuerait à la réalisation de l'objectif recherché. D'autres mesures sont néanmoins nécessaires.

33. À cet égard, l'orateur note avec intérêt les propositions qui ont été faites, notamment celle du Royaume-Uni tendant à l'adoption d'une autre déclaration sur le sujet. Néanmoins, comme le terrorisme fait actuellement l'objet de débats dans différentes instances, il convient d'éviter toute approche incohérente risquant d'aboutir à des résultats contradictoires. La Sixième Commission doit demeurer l'organe qui, à l'Organisation des Nations Unies, s'occupe de la lutte contre le terrorisme.

34. Le Liechtenstein a toujours rejeté l'idée selon laquelle les terroristes violaient les droits de l'homme. Il ne faut pas porter atteinte au principe selon lequel les États sont responsables de protéger les droits de l'homme, même si les débats sur le terrorisme ont à n'en pas douter un rapport avec les droits de l'homme. Toute nouvelle mesure visant à combattre le terrorisme doit être

compatible avec les normes en vigueur en matière de droits de l'homme et ainsi préserver l'équilibre nécessaire entre la lutte contre le terrorisme et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cet égard, l'orateur souscrit pleinement à l'opinion du Royaume-Uni selon laquelle la Sixième Commission ne doit prendre aucune décision qui pourrait être interprétée comme une tentative pour modifier la déclaration susmentionnée. Il approuve également l'interprétation et la pratique établie en ce qui concerne les clauses d'exclusion et les dispositions relatives au non-refoulement de cet instrument juridique important, et attend avec intérêt la poursuite des consultations officielles sur la question.

35. M. AL-THANI (Qatar) dit que le terrorisme est de jour en jour plus dangereux et complexe du fait de ses liens avec le crime organisé, le trafic d'armes, le trafic de drogues et les technologies les plus sophistiquées. En outre, les terroristes sont susceptibles d'acquérir des technologies et des matières nucléaires. Il incombe à la communauté internationale de combattre le terrorisme. La Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international est donc une première étape de l'élaboration d'un instrument juridique international qui traite du terrorisme en général, élaboration dont doivent se charger la Sixième Commission et la Commission du droit international. Pour sa part, le Qatar a adhéré à la plupart des conventions internationales sur le terrorisme et leur accorde beaucoup d'importance.

36. Mme DASKALOPOUPOU-LIVADA (Grèce) dit que sa délégation souscrit pleinement à la déclaration faite sur le sujet par le représentant de l'Irlande. Elle rappelle le meurtre de 18 citoyens grecs innocents en Égypte en avril 1996 et exprime l'espoir que les autorités égyptiennes pourront traduire les auteurs de ces meurtres en justice.

37. La Grèce est partie à toutes les conventions relatives au terrorisme adoptées sous les auspices des Nations Unies et elle s'acquitte scrupuleusement des obligations qui en découlent pour elle. La délégation grecque est prête à étudier de nouvelles mesures pour lutter contre le terrorisme, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et ne fournissent pas des prétextes pour violer ces derniers. L'action future de lutte contre le terrorisme doit être guidée par ce principe.

38. M. AL-ADHAMI (Iraq) dit que l'Iraq condamne les actes de terrorisme et que sa législation interne punit ceux qui perpètrent de tels actes ou en sont les complices. L'Iraq appuie tous les efforts visant à lutter contre le terrorisme et estime qu'une conférence internationale devrait être organisée pour élaborer une définition du terrorisme acceptable pour tous les États afin que certaines délégations ne puissent plus tenter d'altérer la notion de terrorisme. Il faut faire une distinction entre le terrorisme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à résister à l'occupation, droit confirmé dans diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Toute définition du terrorisme doit aussi tenir compte de l'utilisation par certains États de moyens technologiquement sophistiqués qui causent des dommages aux infrastructures et

répandent la terreur afin de soumettre une population. Les victimes de ces formes de terrorisme sont beaucoup plus nombreuses que celles des actes terroristes commis par des individus. En aucune circonstance, toutefois, les mesures visant à lutter contre le terrorisme ne doivent porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine. Il est aussi essentiel que tous les débats sur le terrorisme traitent du terrorisme d'État, car certains États organisent et financent des opérations terroristes pour déstabiliser et renverser des régimes dans d'autres États. Nombre de victimes innocentes ont perdu la vie au cours de telles opérations menées en Iraq.

39. Le représentant de l'Iraq rappelle au représentant du Koweït la politique et les actions du Gouvernement koweïtien à l'égard de l'Iraq, dont ce représentant n'a apparemment pas connaissance. Le Gouvernement koweïtien a financé et soutenu des bandes de hors-la-loi dont les actes terroristes, visant à déstabiliser le régime, ont coûté la vie à de nombreux civils innocents en Iraq. Le Gouvernement koweïtien a aussi financé l'imposition de zones d'exclusion aérienne au nord et au sud de l'Iraq, une décision unilatérale et illicite sans rapport avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que le Koweït manque aux obligations que lui impose le droit international et la Charte des Nations Unies. Ce pays sert aussi à préparer une agression militaire contre l'Iraq, ce qui constitue une autre violation de la Charte. De tels exemples mettent en lumière les politiques terroristes du Gouvernement koweïtien, dont le représentant a condamné les actes de terrorisme tout en oubliant ceux commis par son propre gouvernement.

40. M. MUABEZI (Indonésie) dit qu'étant donné l'augmentation alarmante du terrorisme international ces dernières années, la délégation indonésienne est favorable à une application rapide de la Déclaration sur les mesures à éliminer le terrorisme international adoptée par l'Assemblée générale en 1994. L'Indonésie a toujours condamné le terrorisme international comme constituant une activité criminelle, qu'il soit le fait d'individus ou de groupes d'États. La menace du terrorisme ne peut être éliminée que par une action concertée; il est donc vital que les États renforcent la coopération internationale à tous les niveaux et donnent pleinement effet aux accords bilatéraux et internationaux pertinents. L'orateur rappelle que le Mouvement des pays non alignés a, lors de son onzième sommet, tenu en 1995, demandé que soit conclue d'urgence et effectivement appliquée une convention internationale exhaustive visant à combattre le terrorisme.

41. Le rapport du Secrétaire général (A/51/336) constitue une bonne base pour la poursuite des travaux sur le sujet. La délégation indonésienne note avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a contribué à extirper les causes profondes du terrorisme en faisant mieux comprendre à l'opinion publique les dangers que posent les divers conflits. Le Programme de l'UNESCO relatif à la culture de la paix et le programme sur l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie et la compréhension internationale sont particulièrement importants. Il est également opportun que dans le cadre de l'Année des Nations Unies pour la

tolérance (1995) l'UNESCO ait été chargée d'organiser des réunions régionales, des concerts, des émissions de radio et des festivals aux fins de l'élimination progressive du terrorisme.

42. M. Escovar-Salom (Venezuela) reprend la présidence.

43. Mme ZABAIDAH (Brunéi Darussalam) remercie le Secrétaire général pour les renseignements figurant dans son rapport (A/51/336). Le Brunéi Darussalam, comme tout autre pays, a en horreur le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. L'adhésion aux instruments internationaux existant en matière de lutte contre le terrorisme est cruciale pour renforcer l'action visant à éliminer le terrorisme international, et la coopération à tous les niveaux renforcerait encore l'efficacité de cette action. La délégation du Brunéi Darussalam est vivement intéressée par l'offre faite par certaines délégations de mettre leurs compétences techniques à la disposition d'autres États pour appliquer les conventions existantes. En outre, elle étudie la proposition du Royaume-Uni.

44. M. BENITEZ SAENZ (Uruguay) dit que sa délégation, tout en souscrivant pleinement aux observations faites à la séance précédente par le représentant de la Bolivie au nom du Groupe de Rio, souhaite souligner plusieurs points.

45. Le rapport du Secrétaire général (A/51/336) fournit un résumé précieux de l'action menée pour éliminer le fléau du terrorisme par la coopération entre les États dans le cadre du droit international. L'Uruguay participe activement aux travaux de diverses instances internationales s'occupant de la question, et ne néglige pas de poursuivre les perpétrateurs d'actes terroristes. Ces actes sapent les institutions démocratiques et compromettent le développement économique en Amérique latine et dans le monde entier.

46. Pour la délégation uruguayenne, la lutte contre le terrorisme doit, conformément aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, être menée dans le respect des droits de l'homme des auteurs d'actes de terrorisme. Il est possible de renforcer la coopération internationale dans ce domaine sans porter atteinte à la souveraineté des États. Les 24 mesures recommandées par la Conférence ministérielle sur le terrorisme (A/51/261) constituent une bonne base pour une telle coopération.

47. La délégation uruguayenne souscrit à la proposition faite dans le rapport du Secrétaire général tendant à ce qu'une convention soit élaborée qui traiterait spécifiquement de la menace des attentats terroristes à la bombe. En outre, la communauté internationale doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour empêcher les terroristes d'utiliser des armes nucléaires à leurs fins criminelles.

48. Enfin, la délégation uruguayenne remercie le Royaume-Uni de sa proposition et est prête à travailler avec d'autres délégation pour que cette proposition recueille le consensus nécessaire.

49. M. KULYK (Ukraine) dit que son pays condamne vigoureusement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Les actes terroristes ne peuvent se justifier, quels que soient leurs buts et quels qu'en soient les auteurs. Ceux qui fomentent ou commettent de tels actes doivent être traduits en justice. À cet égard, la délégation ukrainienne souligne l'importance de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

50. Souvent lié à d'autres activités criminelles comme le trafic d'armes, le trafic des drogues et le blanchiment d'argent, le terrorisme ne connaît pas de frontières, et il n'épargne aucun État; une coopération internationale efficace et concertée est donc essentielle. L'Ukraine a toujours pleinement participé aux activités menées à l'Organisation des Nations Unies pour élaborer et mettre en oeuvre des mesures visant à prévenir le terrorisme international et à punir les auteurs d'actes terroristes. Toutefois, le renforcement de l'efficacité de la coopération internationale dans ce domaine est largement fonction des mesures que prennent les États au niveau national.

51. L'Ukraine est déjà partie à la plupart des conventions et protocoles cités dans le préambule de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. En outre, le Parlement ukrainien est en train d'examiner un projet de loi qui permettrait à l'Ukraine de ratifier la Convention de Montréal sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection.

52. Le moment est venu de modifier la pratique qui consiste à n'adopter un instrument juridique international relatif au terrorisme international qu'après que des incidents internationaux importants se soient produits. C'est pour cette raison que la délégation ukrainienne souscrit à la proposition figurant au paragraphe 36 du document A/51/336 concernant la nécessité d'élaborer des traités internationaux dans les domaines qui ne sont pas couverts par les traités existants.

53. La délégation ukrainienne remercie les délégations de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique pour leurs initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine du contre-terrorisme. Les propositions concernant la possibilité d'élaborer de nouvelles conventions contre les attentats terroristes à la bombe, d'une part, et le terrorisme nucléaire, de l'autre, et l'élaboration d'une nouvelle déclaration visant l'application de la Déclaration de 1994 méritent d'être sérieusement examinées.

54. Enfin, la Convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et personnel associé contient des dispositions permettant d'engager des poursuites criminelles contre les personnes se livrant à des agressions contre le personnel des Nations Unies des opérations de maintien de la paix. La délégation ukrainienne demande à tous les États de ratifier cette convention ou d'y accéder afin qu'elle puisse entrer en vigueur rapidement.

55. M. ELARABY (Égypte) dit que le terrorisme ne peut être exclusivement associé à une région géographique, civilisation, culture ou religion particulières; la doctrine erronée dont il découle existe même dans les milieux les plus stables et les plus prospères. Ces dernières années, le terrorisme a pris des formes qui ont l'apparence extérieure de la légitimité tout en étant porteur de germes nuisibles.

56. Certains pays et gouvernements soutiennent toujours le terrorisme, et fournissent aux terroristes un appui financier et leur permettent d'utiliser leur territoire comme base et comme refuge pour réaliser des objectifs politiques et compromettre la stabilité d'autres pays.

57. Le terrorisme sous toutes ses formes est une violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies; il compromet les relations amicales entre États, menace la paix et la sécurité internationales, entrave la coopération internationale et porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Le terrorisme d'État s'exprime aussi dans les actes illégaux commis par les forces d'occupation contre des peuples occupés. À cet égard, les actes de violence qui ont récemment eu lieu dans les territoires palestiniens occupés, qui ont fait 70 victimes, dont 30 étaient des civils palestiniens innocents, ne peuvent qu'être déplorés. Loin de résoudre les problèmes, ces actes ne peuvent que creuser l'abîme entre les parties.

58. Pour éliminer le terrorisme, la communauté internationale doit tenir pleinement compte des droits que le droit international garantit aux peuples sous occupation étrangère et de leur droit à l'autodétermination. Méconnaître ces droits risque en soi de faire naître le découragement et le désespoir.

59. Le 31 janvier 1992, à la suite d'une réunion du Conseil au niveau des chefs d'État et de gouvernement, les membres du Conseil se sont déclarés profondément préoccupés par les actes de terrorisme international et ont souligné qu'il était nécessaire que la communauté internationale lutte de manière efficace contre tous ces actes. Les États Membres doivent faire un effort concerté pour appliquer les dispositions de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et des nombreuses conventions traitant des différents aspects du terrorisme. La délégation égyptienne souscrit à la proposition tendant à ce que l'Assemblée adopte une déclaration sur la question de l'asile politique à sa session en cours afin de promouvoir l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de faire en sorte qu'elle ne soit pas utilisée par les terroristes pour se soustraire au châtimeut.

60. L'élimination du terrorisme nécessiterait : l'adhésion aux principes de la Charte des Nations Unies; la volonté politique de tous les États de prévenir le terrorisme et d'appliquer les conventions qui jettent les bases d'un régime juridique cohérent de lutte contre ce problème; un renforcement de la coopération dans le domaine de l'échange d'informations sur le terrorisme et l'appréhension et le châtimeut des terroristes; l'égalité de traitement de tous

les actes de terrorisme, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs ou le lieu où ces crimes ont été commis; que l'on s'abstienne de faire deux poids deux mesures face au terrorisme au niveau national et au terrorisme international au motif que celui-là est moins grave que celui-ci; un engagement de ne pas accueillir, former, financer ou encourager les terroristes ni les inciter à commettre des actes terroristes dans d'autres États; l'élaboration de critères clairs permettant de distinguer les actes de terrorisme et l'exercice des libertés politiques garanties aux individus par les conventions internationales et les constitutions nationales; et l'adoption de mesures propres à garantir que les personnes demandant l'asile n'ont pas participé à des actes terroristes dans un autre pays.

61. La communauté internationale doit coopérer pour trouver les ressources nécessaires pour faire face au terrorisme et l'éliminer, et pour isoler ceux qui l'encouragent et l'appuient. Il est important de préserver le consensus qui s'est dégagé lors des sessions précédentes lorsque l'on examine la question, et la délégation égyptienne ne ménagera aucun effort pour atteindre cet objectif. Il faut espérer qu'il sera rapidement répondu à l'appel du Président égyptien tendant à l'organisation d'une conférence internationale sur le terrorisme et son élimination.

62. M. WANG Xuexian (Chine) dit que son gouvernement a toujours combattu le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations. Les activités terroristes étant internationales de par leur nature, le Gouvernement chinois estime que les États doivent renforcer leur coopération, s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations internationales et mettre en oeuvre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes terroristes. Dans le même temps, la communauté internationale doit étudier les causes profondes du terrorisme international et le terrain social qui lui permet d'exister et de se développer, afin de l'éliminer progressivement par des efforts concertés.

63. Le Gouvernement chinois a pris un certain nombre de mesures importantes pour lutter contre le terrorisme international. Premièrement, il a accédé aux trois conventions internationales sur la prévention des captures d'aéronefs, ainsi qu'à d'autres conventions internationales. En 1984, la Chine est entrée à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), renforçant la coopération avec les services de police d'autres pays pour prévenir et réprimer les infractions, y compris les activités terroristes internationales. Deuxièmement, la Chine s'est dotée d'une législation qui lui fournit des armes efficaces pour prévenir, combattre et éliminer les activités terroristes internationales. Troisièmement, une série de mesures ont été adoptées pour renforcer les contrôles aux frontières et pour protéger les personnes bénéficiant d'une protection internationale ainsi que l'aviation. Un organisme spécial a été créé pour mener des enquêtes et des recherches sur les spécificités et les caractéristiques des activités terroristes internationales et de promouvoir les échanges de données et la coopération entre États dans le domaine du contre-terrorisme.

64. Comme les origines, l'évolution et les fondements du terrorisme international sont extrêmement complexes, la communauté internationale n'est pas encore parvenue à un consensus sur une définition juridique de la notion. Cette situation entrave l'action internationale concertée et la coopération effective entre les États.

65. Le Gouvernement chinois s'oppose à toute atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États et à toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres États au nom de la lutte contre le terrorisme international. Conformément aux principes universellement reconnus du droit international, chaque État a le droit d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination par les moyens appropriés.

66. M. DAHAB (Soudan) réaffirme que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Les actes terroristes ne peuvent se justifier sous aucun prétexte.

67. La Commission ayant été chargée de concevoir des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme, la délégation soudanaise propose que l'Organisation engage les États : à ratifier les traités internationaux et régionaux existant en la matière, à combler les lacunes du cadre juridique international en adoptant des conventions couvrant les domaines qui ne le sont pas encore par les traités existants, comme le trafic des drogues, les attentats terroristes à la bombe et l'empoisonnement de l'eau potable, et à condamner les activités de groupes qui recourent à la violence pour faire aboutir leurs objectifs politiques et à priver ces groupes de la possibilité de faire de la propagande.

68. La délégation soudanaise souligne qu'il importe de définir le terrorisme de manière que les actes de terrorisme qui sont universellement condamnés ne soient pas confondus avec l'exercice du droit de légitime défense reconnu dans la Charte des Nations Unies. Une définition du terrorisme empêcherait que l'on utilise le terrorisme comme expédient politique et comme moyen d'exercer une pression sur les États pour les amener à modifier leurs politiques.

69. Parmi les mesures recommandées par la Conférence ministérielle sur le terrorisme, on peut citer l'échange d'informations entre les États concernant les actes terroristes. L'absence d'un tel échange d'informations a entravé l'enquête sur la tentative d'assassinat dirigée contre le Président égyptien en juin 1995. Le Gouvernement soudanais a vigoureusement condamné cet acte et a indiqué qu'il souhaitait coopérer avec toutes les parties en vue de résoudre la question.

70. Pour éliminer le terrorisme, ses causes profondes doivent aussi être éliminées. Pour cela, des instruments juridiques ne suffisent pas. La délégation soudanaise est reconnaissante à l'UNESCO de l'ambitieux programme qu'elle mène pour lutter contre le terrorisme en s'efforçant d'instaurer une culture de la paix. Il est important de s'abstenir de qualifier certaines

cultures comme encourageant le terrorisme, car toutes les cultures condamnent le terrorisme.

71. Mme KALEMA (Ouganda) dit que le terrorisme viole les droits fondamentaux de la personne humaine et menace la souveraineté et l'intégrité territoriale des nations ainsi que la paix et la sécurité internationales. L'Ouganda condamne vigoureusement tous les actes de terrorisme quels qu'en soient les motifs et quels qu'en soient les auteurs. Au cours de l'année écoulée, les tensions se sont accrues au Moyen-Orient, la situation au Burundi est devenue plus explosive et de nombreuses attaques terroristes ont eu lieu, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport (A/51/336). De nombreux autres actes terroristes n'ont pas été signalés. La communauté internationale doit donc réitérer sa détermination de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et l'Organisation des Nations Unies doit envisager des mesures concrètes pour prévenir ce fléau.

72. La Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international a constitué une étape importante dans la bonne direction. La Déclaration condamne tous les actes de terrorisme comme criminels et injustifiables et impose aux États l'obligation de ne pas tolérer le terrorisme et de prendre les mesures voulues à tous les niveaux pour l'éliminer. L'Assemblée générale devrait, sur la base des progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration en 1994, continuer d'exhorter les États à prendre des mesures efficaces contre le terrorisme.

73. Il est d'une importance capitale que les États deviennent parties aux conventions contre le terrorisme et les appliquent. Une forte participation à ces instruments non seulement renforce la coopération internationale mais garantit aussi que les personnes reconnues coupables de crimes terroristes ne trouveront refuge nulle part dans le monde. L'Ouganda examine les instruments qu'il n'a pas encore ratifiés en vue d'y devenir partie et il engage les autres États à faire de même.

74. Une coopération et une coordination régionales effectives par l'échange d'informations, la poursuite ou l'extradition des personnes accusées d'actes de terrorisme, la coopération entre les services de police et l'entraide judiciaire contribueraient aussi sensiblement à l'élimination du terrorisme. Le Gouvernement ougandais reste prêt à travailler avec d'autres États à la réalisation de cet objectif.

75. M. PETRELLA (Argentine) dit que le sujet du terrorisme est particulièrement sensible en Argentine, qui, ces dernières années, a été la victime de deux violents attentats terroristes qui ont fait de nombreuses victimes. Ces actes ont montré qu'en raison de l'interdépendance du monde contemporain, ni la distance ni les frontières ne mettent une nation à l'abri du fléau mondial que constitue le terrorisme.

76. La lutte contre le terrorisme nécessite avant tout un engagement résolu de chaque État de coopérer et de coordonner ses efforts pour lutter contre les actes terroristes au niveau national, de ne fournir ni assistance, ni refuge ni appui aux auteurs ou aux complices d'activités terroristes, et de renforcer et de développer sa législation nationale afin qu'elle contienne des dispositions lui permettant de poursuivre ou d'extrader les auteurs de tels actes.

77. C'est pour ces raisons que le Gouvernement argentin a durant l'année écoulée invité d'autres États d'Amérique du Sud, les États-Unis d'Amérique et le Canada à participer à des consultations visant à renforcer leur coopération pour la prévention et l'élimination du terrorisme international. Des responsables de divers secteurs ont pris part aux consultations, qui ont permis d'échanger des données d'expérience et d'examiner la menace que constitue le terrorisme de sources diverses.

78. En mars 1996, l'Argentine, le Brésil et le Paraguay ont signé un accord pour prévenir et combattre le terrorisme dans les zones frontalières des trois pays. Le mois suivant, une Conférence spéciale interaméricaine sur le terrorisme s'est tenue à Lima (Pérou) qui s'est achevée avec l'adoption de la Déclaration de Lima et d'un plan d'action pour la coopération au niveau de l'hémisphère. Toutes ces initiatives visent à l'adoption de mesures concrètes et spécifiques pour promouvoir l'échange d'informations et la coopération entre les autorités judiciaires, la police et les services de renseignement en vue de prévenir et de réprimer les activités terroristes dans un cadre démocratique.

79. Les instruments adoptés au niveau international pour renforcer la coopération contre le terrorisme sont nombreux et divers. Parmi les initiatives les plus récentes, l'Argentine a accueilli avec satisfaction le document final adopté par la Conférence ministérielle sur le terrorisme des pays du Groupe des Sept et de la Fédération de Russie ainsi que la Déclaration de Sharm-el-Sheik. Mérite aussi d'être citée la Déclaration sur le terrorisme faite par les ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité le 26 septembre 1996. Il est impératif d'assurer le respect scrupuleux des nombreuses conventions internationales existantes ainsi que l'adhésion universelle à ces instruments.

80. L'Argentine est convaincue que l'Organisation des Nations Unies a un rôle vital à jouer. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont une responsabilité particulière s'agissant de coordonner l'action internationale contre le terrorisme, qui représente une menace patente contre la sécurité. Forte de cette conviction, l'Argentine a appelé en 1994 l'attention du Conseil sur l'attentat meurtrier dirigé contre le siège d'une association juive qui s'est produit au mois de juillet de la même année. Le représentant de l'Argentine regrette que le Conseil n'ait pas cru bon de se réunir officiellement pour examiner cet acte qui, de par sa nature et son ampleur, méritait que cet organe de la communauté internationale s'y intéresse.

81. En ce qui concerne le rôle de l'Assemblée générale, l'Argentine se félicite de l'adoption en 1994 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, la condamnation la plus catégorique du terrorisme international jamais prononcée par cet organe. La délégation argentine prend également note des nouvelles propositions importantes de lutte contre le terrorisme qui ont été présentées à la session en cours.

82. M. DANESH-YAZDI (République islamique d'Iran) remercie le Secrétaire général pour son rapport (A/51/336), qui fournit une base utile au débat.

83. Au cours des 15 dernières années, l'Iran a été le témoin de nombreuses formes différentes de terrorisme, que ce soit contre le peuple iranien, des responsables du gouvernement, des lieux publics et des lieux de culte, et la victime d'actes de sabotage, de détournements d'aéronefs et d'attaques dirigées contre ses agents et locaux diplomatiques dans d'autres pays. Toutefois, le terrorisme n'est pas limité à certains pays ou certaines régions; il constitue une grave menace pour tous les pays, quels que soient leur puissance militaire, leur niveau de développement économique et leur situation géographique, et il nécessite donc une réaction internationale concertée.

84. Premièrement, la lutte contre le terrorisme appelle une approche globale aux niveaux national, régional et international. Une approche sectorielle du problème, ce que semble appuyer certains segments de la communauté internationale, pourrait certes aboutir à des succès limités dans certains domaines, mais ne saurait constituer une panacée.

85. Deuxièmement, la définition du terrorisme est depuis longtemps une question épineuse pour la communauté internationale. Aussi longtemps que certains principes fondamentaux des relations internationales seront méconnus par certains membres de la communauté internationale, les politiques de puissance prévaudront, et les buts et principes de la Charte des Nations Unies seront battus en brèche. Quoi qu'il en soit, l'action menée contre le terrorisme doit tenir compte des luttes que mènent les peuples sous oppression et occupation étrangères.

86. Le terrorisme nuit à la coopération internationale et aux relations entre les États. Toutefois, les actes de terrorisme ne sont pas le seul fait de groupes et d'individus. Un État qui accueille ou assiste des organisations et des personnes se livrant à des activités terroristes ou qui consacre des fonds à des activités clandestines ou subversives contre d'autres États non seulement se livre au terrorisme d'État mais sape les efforts déployés au plan international pour lutter contre ce fléau. Tous les États doivent condamner et rejeter catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels que soient l'identité des victimes ou les opinions et objectifs politiques des auteurs. Les États doivent refuser de donner refuge aux terroristes et aux organisations terroristes. Malheureusement, certains terroristes bien connus et leurs réseaux ont tiré parti de leur statut de réfugié dans certains États pour échapper à l'arrestation et aux poursuites.

87. Plus que de la rhétorique, les efforts mondiaux pour éliminer le terrorisme nécessitent du sérieux et une volonté politique. Les États doivent s'abstenir de lancer des accusations politiquement motivées ou de se livrer à une propagande infondée et sans preuve contre d'autres États, groupes ou régions, car de telles pratiques ne contribuent pas à la solution du problème du terrorisme et nuisent à l'action que mène la communauté internationale pour le régler.

88. La République islamique d'Iran est partie à la plupart des conventions mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et s'acquitte des obligations qu'elles lui imposent. Elle a élaboré et mis en oeuvre certaines mesures au niveau régional pour lutter contre les activités terroristes dans la région. L'élimination de ce fléau, néanmoins, dépasse les capacités d'un seul pays et requiert une coopération et une coordination au niveau mondial. La délégation iranienne est déterminée à participer activement à l'action mondiale de lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi, si elle appuiera toute initiative visant à consolider les mesures existantes en ce sens, elle espère aussi que la Commission parviendra, par un débat constructif, à un consensus sur des propositions, en tenant compte des préoccupations de tous les États Membres.

89. M. GHASSAN (République arabe syrienne) dit que son pays désapprouve toutes les formes du terrorisme, qu'il soit le fait d'individus ou d'États, et en particulier le terrorisme auquel se livre Israël dans le territoire palestinien occupé, au sud du Liban et dans le Golan syrien occupé. Israël continue de bafouer le droit international en refusant de se retirer de ces régions et d'accepter l'existence d'un État palestinien. Toutefois, le droit des peuples de mener une lutte légitime contre l'occupation et pour disposer d'eux-mêmes par tous les moyens qu'ils jugent appropriés est consacré dans la Charte des Nations Unies et a récemment été confirmé dans la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

90. Parler de terrorisme dans le contexte de la résistance légitime à l'occupation étrangère revient à tromper l'opinion publique mondiale. D'autre part, l'utilisation de la violence pour elle-même est incompatible avec les idéaux humanitaires et peut à juste titre être qualifiée de "terrorisme"; elle doit donc être condamnée sous toutes ses formes. La République arabe syrienne a toujours insisté pour qu'on élabore une définition claire du terrorisme parce qu'elle a elle-même beaucoup souffert de ce phénomène et continue d'en souffrir dans les territoires arabes occupés.

91. L'examen du problème du terrorisme international est depuis longtemps entravé par l'absence de critères bien définis et internationalement convenus qui permettent à la communauté internationale de distinguer clairement entre le terrorisme et les luttes nationales légitimes. La délégation syrienne estime que le terrorisme peut être défini comme la commission de meurtres, d'assassinats, d'attentats à la bombe, de prises d'otages et de captures d'aéronefs ou de navires dans le but de provoquer la terreur à des fins politiques, que ces actes soient le fait d'individus ou d'États et qu'ils soient

dirigés contre d'autres individus ou d'autres États, dans d'autres contextes que celui d'un conflit armé légitime qu'un peuple mène pour se libérer de toutes les formes de domination étrangère ou de forces d'occupation, racistes ou autres, et en particulier lorsque cette lutte armée est menée par des mouvements de libération reconnus par des organisations régionales et internationales.

92. Les Palestiniens, qui ont été privés de leur patrie par Israël et dispersés dans les pays arabes et ailleurs, ne peuvent être considérés comme des terroristes parce qu'ils déf 1982 : une telle résistance est légitime. Ce sont l'action d'Israël et son refus de se retirer en dépit des résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet qui constituent des actes de terrorisme. Durant la dernière semaine de septembre 1996, quelque 80 Palestiniens ont été abattus par l'armée israélienne, ce qui prouve si besoin était que l'occupation est la forme la plus extrême du terrorisme.

93. Depuis de nombreuses années, la République arabe syrienne demande la convocation d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies pour définir le terrorisme et le distinguer de la lutte que mènent les peuples pour leur libération nationale. Elle demande aussi la création d'un comité chargé de la définition du terrorisme, et s'est déclarée prête à coopérer aux travaux d'un tel organe. Ceux qui maintiennent qu'une telle conférence ne servirait à rien et qu'il sera impossible de parvenir à un consensus refusent en réalité la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et cherchent uniquement à imposer leur propre définition erronée de ce phénomène.

94. La République arabe syrienne a accédé à la Convention de Tokyo de 1963, à la Convention de La Haye de 1970, à la Convention de Montréal de 1971 et à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et ses lois prévoient des peines sévères à l'encontre des auteurs d'actes terroristes criminels. Elle attend avec impatience l'arrêt de la violence au Moyen-Orient par l'application des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité et l'instauration d'une paix juste et globale comme seule garantie de sécurité.

95. M. PFIRTER (Observateur de la Suisse) note qu'au cours de l'année écoulée le terrorisme a montré au monde de quels actes abominables il était capable. Le Gouvernement suisse se félicite donc des propositions présentées par la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique pour lutter contre ce fléau, et en particulier des propositions tendant à l'élaboration de conventions contre les attentats terroristes à la bombe et contre le terrorisme nucléaire.

96. Il importe de prévenir l'abus, par des individus sans scrupules, du droit d'asile. Il faut empêcher ceux qui prônent la cruauté à l'encontre d'autres êtres humains de porter atteinte à la noble institution humanitaire qu'est le

droit d'asile. La Suisse appuie donc les objectifs de la déclaration proposée par le Royaume-Uni.

97. Si la Suisse n'est pas membre de l'Organisation et ne peut donc prétendre lui dire quelle action mener dans ce domaine particulier, elle est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Sur cette base, et étant donné sa longue tradition humanitaire, la Suisse se demande si certains paragraphes de la déclaration proposée ne risquent pas d'amener une réinterprétation de certaines dispositions de la Convention qui, historiquement, sont tout à fait claires. Toute réinterprétation qui modifierait les dispositions de la Convention reviendrait à amender celle-ci, ce qui ne peut être fait que par les organes désignés dans la Convention elle-même. Le représentant de la Suisse se félicite de la déclaration de la représentante du Royaume-Uni aux termes de laquelle tel n'est pas le but de la déclaration proposée. La Suisse estime néanmoins que les objectifs de la Déclaration pourraient être réalisés sur la base de l'interprétation établie de la Convention de 1951. La communauté internationale ne doit pas permettre à l'urgence de la lutte contre le terrorisme de l'amener à violer d'autres principes clefs des relations internationales.

La séance est levée à 13 h 25.